

## ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS (PRODUCTEUR, CIRQUE, CONCERT, THEATRE) :&nbsp;FORMALITE ET REGLEMENTATION

**Définitions :** ( [article L7122-1 du code du travail](#) ).

- Est **entrepreneur de spectacles vivants** toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles vivants.
- Constitue un **spectacle vivant** la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Cette activité s'articule autour de **trois métiers** :

### - **Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques**

Cette notion comprend les salles traditionnelles, y compris les cirques, les salles polyvalentes aménagés pour des représentations de spectacles vivants, avec la présence d'un producteur et d'un diffuseur ( licence de première catégorie ). Les responsables de lieux pour des spectacles amateurs ou des animations ne sont pas concernés.

### - **Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées**

Cette notion comprend les entrepreneurs qui ont la responsabilité du spectacle pour choisir l'oeuvre, concevoir et monter le spectacle, coordonner les moyens humains, financiers, techniques et artistiques, y compris assumer le risque financier lié à la commercialisation ( licence de deuxième catégorie ).

### - **Diffuseur de spectacles**

Cette activité consiste à fournir un spectacle &quot;clé en mains&quot;, préalablement acheté à un producteur, avec le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles ( licence de troisième catégorie ).

**A noter :** ne sont pas concernés par cette réglementation : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins ainsi que les spectacles amateurs.

**CFE compétent :**

CFE CCI

Les entrepreneurs de spectacles vivants peuvent bénéficier du régime micro-social et fiscal ( circulaire du Ministère de la culture et de la communication datant du 28 janvier 2010 ).

**Attention :Cas particulier** du spectacle de **marionnettes** :

- Si effectif salarié inférieur ou égal à 10 : CFE chambre de métiers et de l'artisanat.
- Si effectif salarié supérieur à 10 : CFE CCI

A noter : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat reste compétent quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise.

**Conditions d'accès :**

**Déclaration à la Direction des Affaires Culturelles (DRAC)** : Depuis du 1er octobre 2019, la licence d'entrepreneur de spectacles est remplacée par une déclaration administrative.

**Les conditions à remplir pour la déclaration :**

- Condition d'âge : Être **majeur**
- **Qualification professionnelle** : Être titulaire d'un **diplôme** de l'enseignement supérieur ou d'un **titre de même niveau** dans le domaine du spectacle ou justifier d'une **expérience professionnelle** de six mois au moins dans le spectacle vivant ou Justifier d'une formation d'au moins cent vingt cinq heures ou d'un ensemble de compétences, dans le domaine du spectacle vivant.

Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant l'une au moins des conditions.

- **Condition d'honorabilité** : Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercice d'une activité commerciale

**Incompatibilités :**

L'interposition de quelque personne que ce soit étant interdite du fait du caractère personnel et incessible de la licence, l'entrepreneur de spectacles ne peut :

- diriger par personne interposée une ou plusieurs entreprises de spectacles vivants,
- agir pour le compte d'un tiers qui serait lui-même entrepreneur de spectacles vivants ou exercerait une influence prépondérante dans la gestion d'entreprises de spectacles vivants.

[Article L7122-6](#) du code du travail

Cette déclaration donne lieu immédiatement à la délivrance d'un **récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle vivant**.

**Mise en œuvre :**

- Déclaration en ligne sur <https://mesdemarches.culture.gouv.fr> rubrique Les démarches les plus consultées, spectacle vivant, [Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants \(en vue d'une licence d'entrepreneur de spectacles\)](#).

- La DRAC réceptionne et traite la demande dans un délai d'un mois :

\* Si le **dossier est incomplet ou refusé**, une notification est envoyée par mail avec un courrier en pièce jointe pour informer des pièces manquantes ou non suffisantes. L'internaute bénéficie d'un délai d'un mois pour répondre. **Sans réponse, la demande devient caduque.**

\* Si le **dossier est complet**, l'internaute ne recevra pas de confirmation : « le **silence** gardé par l'administration **pendant un mois** à compter de la date du récépissé **vaut absence d'opposition à la déclaration** ».

Dans les faits, si l'internaute n'a rien reçu pendant un mois, **il doit vérifier sur le site du ministère de la culture** qui dresse la liste des entrepreneurs de spectacles s'il est bien présent : <https://www.culture.gouv.fr> rubrique Sites thématiques, puis Théâtre, spectacles, puis en pratique, puis [Plateforme des entrepreneurs de spectacles vivants \(PLATESV\)](#), voir le point 4, la liste des récépissés avec la liste jointe.

Lors de la **première déclaration**, pendant le délai d'un mois, le déclarant ne peut pas commencer à exercer son activité.

Cette déclaration, qui peut être faite par une personne physique ou morale.

Le silence gardé par l'administration pendant un mois à compter de la date du récépissé vaut absence d'opposition à la déclaration.

A noter , **l'activité peut être exercée** :

- **à titre principal** : obligation de faire la déclaration quel que soit le nombre de spectacles.

- **à titre secondaire**, par exemple en complément d'une activité principale de restaurant, sans effectuer la déclaration s'il y a moins de 6 représentations par an (à préciser si tel est le cas sur le formulaire d'immatriculation dans la rubrique «activité»).

Lors de l'embauche d'artistes et ou de techniciens du spectacle sous CDD une déclaration préalable à chaque représentation doit être effectuée auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) [www.guso.fr](http://www.guso.fr) . Cette déclaration vaut démarche simplifiée d'embauche.

- **de manière accessoire**, c'est-à-dire occasionnelle sans nécessiter de déclaration. La limite est de six représentations par an. [Article R.7122-13 du décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019](#) relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants

### **Condition de fonctionnement :**

- Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité

Lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit en outre justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux et la personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition.

- Les entrepreneurs de spectacles vivants doivent mentionner sur leur support de communication ou la billetterie le numéro de récépissé de déclaration en cours de validité.

- Renouveler la déclaration tous les 5 ans.

**Pièce requise pour le CFE CCI :**

Récépissé de déclaration de spectacles vivants

**Information complémentaire** sur les conditions d'accès et la réglementation :

Consulter le site <https://bpifrance-creation.fr>, Rubrique Activités Réglementées, [Entrepreneur de spectacles](#).

**Contact** pour les départements du Rhône et de la Loire :

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES, DRAC**

Le grenier d'abondance - 6 quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 01

MME RALUY Céline : tél 04 72 00 43 10

**Permanence téléphonique** : mardi de 9h30 à 12h30, mercredi de 14h30 à 17h30, jeudi de 9h30 à 12h30

**Possibilité de demander un rendez vous** en écrivant à l'adresse mail [Licences-spectacles.drac.ara@culture.gouv.fr](mailto:Licences-spectacles.drac.ara@culture.gouv.fr)

**Contacts internes**

[cfe@lyon-metropole.cci.fr](mailto:cfe@lyon-metropole.cci.fr)

[cfe42r@lyon-metropole.cci.fr](mailto:cfe42r@lyon-metropole.cci.fr)

[cfe42S@lyon-metropole.cci.fr](mailto:cfe42S@lyon-metropole.cci.fr)

ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS (PRODUCTEUR, CIRQUE, CONCERT, THEATRE) :&nbsp;FORMALITE ET REGLEMENTATION

Mise à jour le : 07/11/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.